

N° 434276 – Société Sokoa

9^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 23 septembre 2021

Lecture du 7 octobre 2021

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur publique

La société Sokoa, qui a pour activité la fabrication de fauteuils de bureau, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale l'a assujettie à des suppléments de TP et de CFE au titre des années 2009 et 2010. Ces suppléments ont été dégrévés par l'administration fiscale après réclamations. La société a alors saisi le TA de Pau d'une demande de réduction des cotisations primitives de ces impositions, au motif que la valeur locative ayant servi d'assiette à ces cotisations initiales incluait des éléments qui n'auraient pas dû être pris en compte. N'ayant obtenu du TA de Pau qu'une satisfaction partielle, la société a poursuivi le litige devant la CAA de Bordeaux, qui a rejeté sa requête.

La société Sokoa avait conclu des contrats de crédit-bail avec la société Auxicomi et la société Slibail, propriétaires des constructions du site d'Hendaye où elle exploite une unité de fabrication. Le 30 mai 2002, ces deux crédit-bailleuses ont procédé entre elles à un échange partiel de leurs propriétés.

Estimant que la valeur locative des immobilisations prises par elle en crédit-bail devait être déterminée à partir du prix de revient de ces biens pour les crédit-bailleuses, la société soutenait que le prix convenu pour cet échange devait être substitué au total des valeurs d'origine des actifs en question, telles qu'elles figuraient aux bilans des crédits-bailleuses.

Le TA avait écarté ce moyen au motif qu'aucune précision n'était apportée quant au mode d'évaluation de cette somme et que, conformément aux dispositions de l'article 324 AE de l'annexe III au CGI, c'était à bon droit, en tout état de cause, que le prix de revient des immobilisations litigieuses avait été fixée à leurs valeurs d'origine, telles qu'elles figurent aux bilans des sociétés concernées.

En appel, la cour, après avoir constaté l'échange du 30 mai 2002 entre les sociétés Auxicomi et Slibail, a jugé que « *toutefois, il n'est pas contesté que la société Sokoa n'a pas acquis les biens en litige par voie d'échange mais par crédit-bail. Or, en application des dispositions [des articles 324 AE, 324 AF et 38 quinquies de l'annexe III], la valeur d'acquisition de ces biens à prendre en compte pour l'imposition de cette société est celle stipulée dans les contrats de crédit-bail. L'administration fiscale n'avait donc pas à se fonder sur la valeur*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'échange retenue par les sociétés Auxicomi et Slibail, même si celle-ci était proche de la valeur nette comptable comme l'affirme la société sur la base des pièces qu'elle produit. »

Or d'une part, les mots ont en un sens, notamment celui d'« acquisition ». Dès lors, la société Sokoia nous paraît fondée à soutenir, ainsi qu'en convient le ministre, qu'en jugeant qu'elle avait « acquis » les biens en cause par voie de crédit-bail, alors qu'elle n'était, au cours des années en litige, pas propriétaire mais crédit-preneuse de ces biens, la cour a dénaturé les pièces du dossier.

D'autre part, à supposer que l'on lise son arrêt comme n'ayant pas entendu renvoyer à un mode d'acquisition de la propriété des biens en cause, mais seulement au constat que la société était crédit-preneuse des biens au titre des années en litige et les exploitait dans le cadre de contrats de crédit-bail, l'arrêt encourra également la censure pour erreur de droit à avoir jugé que la valeur à retenir était, en pareil cas, celle stipulée dans les contrats de crédit-bail.

En effet, pour l'établissement de l'assiette de la TP puis de la CFE, la valeur locative à retenir s'agissant des biens passibles d'une taxe foncière est, en vertu respectivement de l'ancien article 1469 et du nouvel article 1467 du CGI, calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette dernière taxe. En ce qui concerne les immobilisations industrielles, c'est donc le prix de revient – diminué de 30% - de ces immobilisations au sens de l'article 1499 du code qu'il convient de retenir. Or le prix de revient d'une immobilisation au sens de cet article est, en vertu de l'article 324 AE de l'annexe III au CGI, la valeur d'origine pour laquelle l'immobilisation doit être inscrite au bilan (ici, de son propriétaire) en conformité avec l'article 38 quinquies du code, lequel dispose que le prix d'achat d'un bien acquis par voie d'échange s'entend de la valeur vénale du bien.

Par suite, en jugeant que la valeur d'acquisition de ces biens à retenir pour l'imposition de la société Sokoia est celle stipulée dans les contrats de crédit-bail, la cour a commis une erreur de droit. La société est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

Notons, au cas où vous souhaiteriez étoffer votre décision, que ce n'est pas la valeur retenue pour l'échange, mais bien la valeur vénale que l'article 38 quinquies du code prévoit, en cas de bien acquis par voie d'échange, de retenir.

Vous renverrez l'affaire devant la cour, à qui il appartiendra de se prononcer sur les éléments avancés respectivement par le ministre et par la société quant à la valeur pour laquelle les biens, une fois échangés, ont été inscrits au bilan de leurs nouveaux propriétaires et au point de savoir si la valeur retenue pour l'échange du 30 mai 2002 reflétait la valeur vénale des biens échangés.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 5 juillet 2019 ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- au renvoi de l'affaire à cette cour ;
- et à ce que l'Etat verse à la société Sokoa 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.